

Département de la Vienne
Commune de SURIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 18 mai au 18 août 2026

CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN AU LIEU-DIT « PLAINE DU NUTIN », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SURIN

Dossier n° E26000025/86

RAPPORT D'ENQUÊTE

2^{ème} partie – CONCLUSIONS

Commissaire-enquêteur : Jacky MICHAUD

TABLE DES MATIERES

1. Objet de l'enquête (pétitionnaire, projet, étude d'impact, enquête publique)	3
2. Cadre juridique et réglementaire	4
3. La régularité de la procédure	5
4. Le dossier d'enquête publique	5
5. La concertation préalable et la communication.....	6
6. Avis de la MRAe	7
7. Avis des conseils municipaux reçus pendant l'enquête publique	7
8. Déroulement de l'enquête.....	8
9. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	10
10. Les avis favorables	10
11. Les avis défavorables	10
12. Analyses des contributions.....	11
La saturation des paysages	11
L'étude acoustique	12
Impacts sur le milieu humain et la santé.....	13
L'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité	14
La démarche Eviter, Réduire, Compenser	15
Le tourisme et le patrimoine	17
L'effet d'encerclement et les angles de respiration	17
Absence d'avis de la MRAe.....	19
Les documents de planification territoriale et d'urbanisme	20
Le raccordement du projet au réseau public	21
La dépréciation des biens immobiliers	21
Hauteur des aérogénérateurs et distance entre ceux-ci et les maisons d'habitation	22
La production d'électricité en France et notamment la surproduction.....	23
Présence supposée de vestiges archéologiques sur le site d'implantation	24
Absence de demande de dérogation de destruction d'une espèce protégée	25
Recherche de solutions de substitution	25
Type d'éolienne.....	26
Le démantèlement des éoliennes	27
13. Conclusions.....	30

ENQUÊTE PUBLIQUE du 18 mai au 18 août 2026

Relative au projet d'installation et l'exploitation, sur la commune de SURIN (département de la Vienne) du « parc éolien de la Plaine du Nutin », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le contexte

Les activités humaines sont aujourd'hui reconnues comme la principale cause du dérèglement climatique observé depuis l'ère industrielle. Cette conclusion, partagée par la vaste majorité de la communauté scientifique, repose sur des décennies de recherches et d'observations. Les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines sont au cœur de ce phénomène, modifiant la composition de l'atmosphère et intensifiant l'effet de serre naturel de la Terre.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2026-2035 du Gouvernement vise à transformer notre système énergétique au cours de la prochaine décennie. Pour cela, la France doit accélérer la sortie des énergies fossiles, en s'appuyant notamment sur l'électrification et la production de chaleur décarbonée.

L'énergie éolienne, notamment terrestre, est présentée comme un moyen de répondre à cet objectif.

1. Objet de l'enquête (pétitionnaire, projet, étude d'impact, enquête publique)

La société SAS « ENERTRAG POITOU-CHARENTES XIV », filiale de ENERTRAG ENERGIE, dont le siège social est situé 9, mail Gay Lussac, 95500 Neuville-sur-Oise, sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien « PLAINE DU NUTIN », sur le territoire de la commune de SURIN (Vienne).

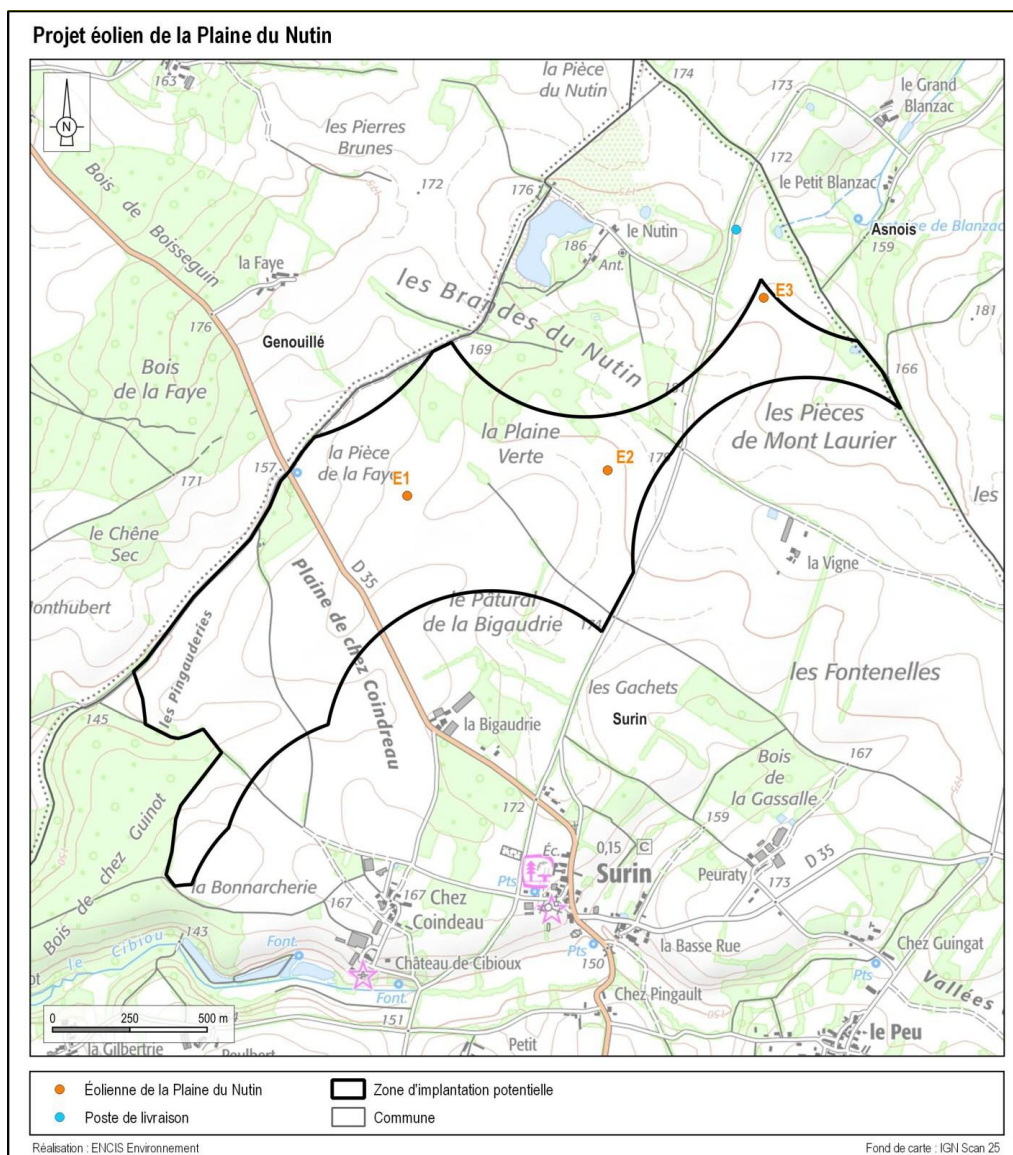
Le projet est un parc d'une puissance totale de 12,6 MW (puissance minimale) à 17,7 MW (puissance maximale). Il comprend principalement **trois éoliennes** de puissance unitaire minimale de 4,2 MW et maximale de 5,9 MW.

Cette enquête permet d'approcher et d'appréhender ce que pourrait induire la mise en œuvre du projet de parc éolien sur le plan environnemental, humain, voire économique et social.

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Elle a pour objet d'analyser, au regard des critères environnementaux, l'impact de la création de ce parc de trois éoliennes. Cette étude était au dossier d'enquête.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par le pétitionnaire le 23 février 2026 à la préfecture de la Vienne. La demande a été déclarée recevable le 18 mars 2026.



2. Cadre juridique et réglementaire

La loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023, entrée en vigueur le 22 octobre 2024, a réformé la procédure d'autorisation environnementale en France pour accélérer les implantations industrielles et les implantations industrielles et les énergies renouvelables via une instruction parallèle à la consultation publique.

Dans ce cadre, la loi prévoit la parallélisation de la phase d'examen et de consultation pour la majorité des projets relevant du champ de l'autorisation environnementale (IOTA, ICPE,

travaux miniers, autorisation supplétive) : l'instruction du dossier, la consultation des collectivités territoriales concernées, la consultation des entités (services, organismes et instances) dont l'avis est requis réglementairement et la consultation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier.

3. La régularité de la procédure

Comme indiqué dans le rapport d'enquête (1ère partie), j'ai pu m'assurer du respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences et des réunions publiques, la mise à disposition du registre dématérialisé, la réception des observations, des mails et des courriers recueillis pendant la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Surin et dans les 12 autres mairies concernées par le périmètre des 6 km autour du site d'implantation (affiches format A3) et enfin, sur 3 points autour du site (affiches format A2 noire sur fond vert), étant précisé qu'un des points a un double affichage.

Cet affichage a été certifié par 8 maires concernés par l'enquête (Nanteuil-en-Vallée, Civray, Genouillé, Le Bouchage, Savigné, Charroux, Surin, Benest), mais vérifié également quant à sa conformité par le commissaire-enquêteur pour toutes les communes. Il a été aussi certifié par 3 constats d'huissiers effectués avant (30 avril), pendant (18 mai) et à l'issue de l'enquête (20 août).

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

La procédure de consultation au titre des ICPE semble régulière et ne soulève aucune remarque.

4. Le dossier d'enquête publique

J'ai pris connaissance du dossier soumis à enquête à partir du 8 avril 2026, date à laquelle un dossier-papier m'a été remis. J'ai pu le consulter, l'analyser, faire des recherches complémentaires.

Le dossier était volumineux (plus de 2000 pages en format A3 et A4 !), très complet, bien rédigé, bien structuré. Cependant, j'ai pu constater que des présentations, des éléments sont redondants et font parfois perdre le fil du dossier.

Je compléterai également ce propos en regrettant (déjà à ce stade) l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Cet avis m'aurait bien éclairé sur certains points, je pense qu'il en est de même pour le public.

Le dossier comprenait des graphiques, des photomontages qui ont largement contribué à l'appropriation des enjeux, à mesurer les impacts, notamment sur les paysages et les lieux de vie.

Il faut souligner la qualité et l'importance des études présentées sur les conséquences environnementales et humaines générées par le projet et les mesures prises pour les réduire, les compenser ou les supprimer.

Enfin, les résumés non techniques de l'étude d'impact sont essentiels à la compréhension du projet.

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Le dossier m'est apparu très complet et pour ma part, comprenait toutes les informations utiles. Malgré tout, je crois que ces dossiers très complets, voire trop complets permettent difficilement au grand public de les consulter mais j'y reviendrai ultérieurement.

5. La concertation préalable et la communication

C'est un élément majeur du projet. Le porteur a assuré que depuis 2020, *il a attaché une attention particulière à développer la communication et la concertation avec la commune de Surin*. Force est de constater que cette concertation a été inexistante, Mme le Maire ayant toujours refusé de rencontrer les représentants d'ENERTRAG eu égard à une expérience difficile avec un autre porteur de projet.

Plusieurs documents ont été distribuées en 2023 (rapport d'activités) et deux lettres d'informations ont été réalisées en 2024 (1 en janvier, destinée aux propriétaires/exploitants concernés par le projet ainsi qu'aux élus ; 1 en octobre distribuée à tous les habitants de la commune de Surin) et une en avril 2026 distribuée à tous les habitants de Surin.

Enfin, un comité de projet s'est réuni le 24 octobre 2024. Etaient absents et non représentés, les Maires de Surin, Saint-Gaudent, Pleuville, Benest, Charroux, Lizant, Civray, Asnois (soit 8 Maires) et le Président de la Communauté de communes du Civrasiens-en-Poitou.

➤ **Avis du commissaire enquêteur**

L'information sur le territoire de la commune de Surin ne soulève pas de remarques et respecte la réglementation. Toutefois, il convient de constater que le projet de parc éolien est situé au nord de la commune de Surin, très proche (quelques centaines de mètres) des limites communales avec Genouillé et Asnois.

Par exemple, lorsque j'ai rencontré le Maire d'Asnois, ce dernier n'avait aucune information sur les impacts du projet sur des habitations (Le Petit Blanzac) à moins de 650 m de l'éolienne E3. Il en est de même des conseils municipaux à qui l'on demande de délibérer sur un projet « inconnu ». Sur ce sujet, on peut se reporter à la réunion publique d'ouverture et à l'intervention du Maire de Genouillé.

Extraits du compte rendu de la réunion publique :

« M. Valette : concernant l'information, j'ai découvert avec beaucoup d'intérêt qu'une plaquette d'informations avait été diffusée sur la commune de Surin. À partir du moment où les communes limitrophes dans un rayon de 6 km sont concernées et doivent donner leur avis, il serait souhaitable que l'information qui est diffusée le soit dans ce même rayon.

- le porteur de projet : ce n'est plus possible depuis le début de l'enquête. Je prends note et on peut le faire pour les distributions futures.

- M. Valette : Je demande simplement 17 exemplaires pour que je puisse alimenter la réflexion du conseil municipal. »

6. Avis de la MRAe

Dans le cas du projet de parc éolien « Plaine du Nutin », il s'agit d'une absence d'avis puisque la MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois courant à partir de la notification du dossier de demande d'autorisation environnementale (soit le 20 mars 2026).

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Cette absence d'avis est déplorée par le commissaire-enquêteur. Elle l'est aussi dans plus de 30 contributions. Son absence prive le public, mais aussi le commissaire-enquêteur d'un « avis indépendant (...), contribuant à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales ».

7. Avis des conseils municipaux reçus pendant l'enquête publique

La Préfecture de la Vienne a adressé, en date du 22 avril 2026, un courrier aux communes de Surin, Asnois, Charroux, Chatain, Civray, Genouillé, Lizant, Savigné, Saint-Gaudent, Benest, Le Bouchage, Nanteuil-en-vallée, Pleuville les informant de l'organisation d'une consultation du public du 18 mai au 18 août 2026 pour le projet éolien « la Plaine du Nutin » sur la commune de Surin.

Ces communes étaient invitées à délibérer sur ce projet.

Sur ces 12 communes situées dans le rayon d'affichage des 6 km, 5 ont délibéré avant la date de clôture de l'enquête publique. Toutes ont émis un avis défavorable.

Commune de Surin : le Conseil municipal a délibéré le 28 mai 2026.

« le Conseil municipal émet un avis défavorable à l'installation et l'exploitation du parc éolien « la Plaine du Nutin » sur la commune de Surin. »

Commune de Genouillé : le Conseil municipal a délibéré le 25 juin 2026.

« le Conseil municipal émet **un avis défavorable** au projet d'installation l'exploitation d'un parc éolien « Plaine de Nutin » sur la commune de Surin. Au cours des échanges, « les membres du Conseil municipal expriment leurs réserves concernant ce projet, notamment au regard de son impact sur le paysage, de la multiplication des projets éoliens sur le territoire et des incidences potentielles sur le cadre de vie. »

Commune d'Asnois : le Conseil municipal a délibéré le 18 mai 2026.

« le Conseil municipal donne donc **un avis défavorable** à l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Surin. »

Commune de Chatain : le Conseil municipal a délibéré le 13 août 2026.

« le Conseil Municipal émet un **avis défavorable** au projet d'installation et d'exploitation du parc éolien « Plaine du Nutin » sur la commune de Surin. »

Commune de Le Bouchage : Le Conseil municipal a délibéré le 5 août 2026.

« le Conseil émet un **avis défavorable** au projet ».

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

13 communes étaient invitées à délibérer. Seulement 5 l'ont fait avant la date de fin d'enquête publique. Toutes ces délibérations sont défavorables. A ma connaissance, le Conseil communautaire de la Communauté de communes ne s'est pas prononcé.

Au-delà de cet élément chiffré, il convient de s'interroger sur ces absences de délibérations. La période de l'enquête ne peut, à elle seule expliquer ce maigre résultat, en rappelant que le courrier ou le mail de la préfecture date du 22 avril 2026.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête 1^{ère} partie (5.8 climat de l'enquête), il faut plus y voir un agacement, un sentiment d'impuissance, « on est contre, mais on ne nous écoute pas ».

8. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'avis de consultation du public, sur une période de 3 mois, du lundi 18 mai 2026 au mardi 18 août 2026.

Pendant la durée de la consultation, le dossier et tout renseignement pertinent relatif à ce projet soumis à évaluation environnementale étaient consultables via le lien suivant : **plainedunutin-consultation.fr**

Les observations, propositions et contre-propositions du public, ont pu être effectuées pendant toute la durée de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation du public via le même lien. Elles ont pu également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

J'ai également visité le site, vérifié l'affichage sur le site potentiel d'implantation.

La publication dans la Presse locale – rubrique Annonces légales est parue le 29 avril 2026.

J'ai tenu 3 **permanences** dans la salle des fêtes de Surin (1^{er} juin, 26 juin, 20 juillet) et rencontré 31 personnes.

J'ai organisé 2 **réunions publiques** (20 mai et 6 août).

La réunion publique d'ouverture a eu lieu le 20 mai 2026. Le public était composé de 9 personnes.

La réunion publique de clôture s'est tenue le 6 août 2026. Le public était composé de 9 personnes dont plusieurs représentaient 4 associations.

Toutes ces réunions se sont tenues dans des conditions matérielles excellentes. Lors des permanences, surtout la première, j'ai dû rappeler le rôle du commissaire-enquêteur (neutralité et chargé de favoriser la communication). Lors des réunions publiques, les échanges entre la salle et les représentants du porteur de projet ont pu être « vifs » mais toujours respectueux et courtois.

Une pétition contre le projet de parc éolien, initiée par l'association « Vent Funeste » a circulé pendant la quasi-totalité de l'enquête publique. Cette pétition m'a été remise le 18 août 2026, a regroupé 233 signatures dont Surin 19 ; Asnois 21, Chatain 1 ; Genouillé 33 ; Lizant 3 ; Charroux 4 ; Civray 26 ; Pleuville 4 ; Savigné 7 ; Nanteuil-en-Vallée 1 ;

489 contributions ont été déposées. Pour être rigoureux et précis, il convient d'en soustraire 8 : 2 étaient rédigées en anglais (22 et 41), elles sont reprises en français (72) ; les contributions 20, 31, 142, 333 signalent des problèmes techniques ; la contribution 353 est identique à la 352, il en est de même de la contribution 416, identique à la 413. **On retiendra le chiffre de 481 contributions.**

8 associations se sont exprimées : « Vent Funeste », « Sud-Vienne AéroModélisme », « Cernay 86 Vent Debout », « Oïkos Kaï Bios », « Charente Limousine Environnement », « Vent Contraire », « Association des Amis des Paysages et de l'Environnement Sud Vienne », « Association Environnement Confolentais et Charlois », toutes défavorablement.

95 contributions proviennent de personnes ou associations de communes comprises dans le périmètre des 6 km. On peut citer les communes : Surin, Savigné, Genouillé, Lizant, Asnois, Chatain, Charroux, Civray, Pleuville, Le Bouchage, Benest. Il est utile de préciser que ce nombre de contributions ne correspond pas à un nombre de personnes, chacun pouvant déposer plusieurs contributions.

Dans ces 95 contributions, **15 proviennent d'habitants de la commune de Surin.**

Durant les 3 permanences et les 2 réunions publiques, seuls **des avis défavorables** sont été exprimés. Certaines personnes ont pu me remettre à cette occasion des lettres qui ont été intégrées au registre dématérialisé.

Concernant le registre dématérialisé, sur les 481 contributions « validées » :

- **3 sont favorables** (80, 81, 438) ; parmi ces 3 contributions, 2 sont anonymes et non-argumentées,
- 1 contribution pourrait également être favorable au projet (245) mais sa rédaction, très polémique, voire provocatrice, m'amène à ne pas la prendre en compte,
- Toutes les **autres sont défavorables**, soit 477.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Si le climat général peut être qualifié de « serein », j'ai toutefois noté plusieurs éléments qui doivent être mentionnés.

- **Le premier est quand même un malaise général face à l'accumulation des projets et à leur concrétisation : le nombre d'aérogénérateurs.**
- **Le deuxième est un sentiment de résignation de la population, qui semble traduire une fracture entre la population qui se sent abandonnée,**

marginalisée (*on est des indiens, des gueux,.....*) et ceux qui « dirigent », que ce soient les représentants de l'Etat, les porteurs de projet,....

Le commissaire-enquêteur retient aussi les chiffres de la pétition (233 signataires), des contributions (481 validées), des contributions défavorables (477).

Outre la pétition initiée par l'association « Vent Funeste », j'ai constaté aussi une mobilisation, notamment les derniers jours, des associations qui combattent tous les projets de parcs éoliens, qu'ils soient autorisés mais non construits, en instruction ou au stade du projet Cette mobilisation s'est exprimée dans les contributions et lors de la réunion publique de clôture.

9. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

J'ai notifié le procès-verbal de synthèse au représentant d'ENERTRAG le lundi 24 août 2026 par mail à 9h45. Ce procès-verbal (23 pages) résumait le déroulement de l'enquête, son climat et son bilan chiffré de l'enquête. J'ai également transmis un condensé de l'ensemble des contributions déposées sur la plateforme de consultation (89 pages).

M. Max Boisson en a accusé réception le même jour à 10h15.

Nous avons échangé sur ce document par visioconférence le même jour de 10h35 à 11h30.

Dans un mémoire en réponse, M. Boisson m'a adressé en format pdf et par un lien de téléchargement, un document de 172 pages le 28 août 2026 à 20h19. J'ai accusé réception de ce lien de téléchargement le 28 août 2026 à 20h44 par SMS. Puis j'ai téléchargé le mémoire en réponse avec un accusé de réception à 23h30.

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

Ce document répond, en tout point, à toutes les questions posées.

10. Les avis favorables

Concernant le registre dématérialisé **3 contributions sont favorables** (80, 81, 438) ; parmi ces 3 contributions, 2 sont anonymes et non-argumentées ; 1 contribution pourrait également être favorable au projet (245) mais sa rédaction, très polémique, voire provocatrice, m'a amené à ne pas la prendre en compte

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

La difficulté réside dans l'anonymat de 2 contributions. On ne peut qu'en prendre acte.

11. Les avis défavorables

Que ce soit lors des permanences ou des réunions publiques, je n'ai rencontré que des personnes opposées au projet.

Je tiens à souligner que les personnes présentes à ces permanences et à la réunion publique d'ouverture étaient exclusivement des habitants de Surin et des communes riveraines.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Dans les contributions défavorables, on signalera que 4 personnes représentent 35% des contributions et que 9 personnes ont déposé 54 % des contributions. Cette précision me semble utile car elle rend difficile une exploitation géographique des statistiques. En effet, ces personnes ne résident pas dans une commune de la zone des 6 km.

12. Analyses des contributions

La saturation des paysages

Ce sujet est exprimé à 85 reprises dans les contributions déposées sur la plateforme (donc hors permanences, réunions publiques et conseils municipaux).

Réponses du porteur de projet :

- Sur la caractérisation de la saturation des paysages :
Les différentes décisions de justice, que ce soit de Cours Administratives d'Appel (CAA) ou du Conseil d'Etat, précisent les conditions permettant de définir le phénomène de saturation visuelle. Il ne suffit pas, pour caractériser un tel phénomène, de comptabiliser le nombre d'éoliennes autour des lieux de vie avoisinants du projet. Il faut déterminer, pour chaque lieu de vie, les conditions de visibilité du contexte éolien, ainsi que celles du projet en question.
- Sur le contexte local :
Ces photomontages panoramiques ne montrent pas d'effet de saturation caractérisé engendré par l'ajout du projet de la Plaine du Nutin. Le contexte éolien est souvent masqué par les nombreux boisements ou le relief se trouvant autour des lieux de vie étudiés. Pour conclure, le projet de Surin, avec seulement 3 éoliennes, n'engendre pas d'impact significatif en termes d'effets cumulés.
Néanmoins, si l'on regarde précisément dans l'aire d'étude éloignée, on constate que ce nombre n'est pas de 239 éoliennes mais bien de 132 éoliennes. Le contexte éolien est certes relativement dense mais ne traduit pas forcément un phénomène de saturation.
- Sur les « cinq hameaux de la commune de Surin qui présentent une sensibilité forte en raison de leur proximité avec la zone d'implantation :
Il faut distinguer le niveau de sensibilité des hameaux et lieux de vie, décrit dans l'état initial de l'étude paysagère, et le niveau d'impact réel du projet éolien. Pour étudier les effets cumulés, il s'agit d'analyser les photomontages, notamment ceux sur 360°. Comme évoqué précédemment, le projet éolien de la Plaine de Nutin est restreint à 3 éoliennes seulement.
- Sur le nombre déjà important d'aérogénérateurs sur cette partie du territoire rural fortement impacté par l'éolien
Le développement de ce projet éolien, en densification d'un contexte existant, permet d'éviter des phénomènes de mitage du territoire (éparpillement des projets sur un vaste

territoire), sous réserve de ne pas créer d'effets de saturation, ce qui est le cas en l'espèce.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

La concentration des éoliennes sur le nord-Charente, sud-Vienne et sud-Deux-Sèvres exacerbe un sentiment de rejet de l'éolien, ce qui n'était pas le cas, il y a encore quelques années.

Le cumul des projets construits, des projets autorisés, des projets en instruction est devenu, sur un territoire relativement restreint, une préoccupation, un enjeu, d'autant que la SRDADDET de Nouvelle-Aquitaine évoque un rééquilibrage géographique et que des instances d'élus (exemple du conseil communautaire du Civraisien-en-Poitou) ont « voté » un moratoire.

Si le projet du Nutin n'est « *qu'un projet de plus* », il devient pour beaucoup « le projet de trop », d'autant qu'un projet voisin (Genouillé) a fait l'objet d'une annulation par la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 10 juillet 2026.

Concernant le niveau de sensibilité de certains hameaux, le porteur de projet avance en mesure d'accompagnement la plantation de haies ; cela apparaît bien dérisoire compte tenu du temps nécessaire et de la hauteur que pourront un jour atteindre les plantations qui au demeurant sont fragiles et peuvent facilement disparaître.

L'étude acoustique

43 contributions remettent en cause plusieurs points NFS 31-114, points de mesure, période de réalisation des mesures, prise en compte du bruit émis par les installations classées voisines.

Réponses du porteur de projet :

- Sur le bruit des autres parcs :

Le calcul du bruit ambiant, c'est-à-dire le bruit résiduel auquel est ajouté le bruit des éoliennes du projet de la Plaine du Nutin, est ainsi basé sur tout bruit enregistré et qui n'a pas été filtré par le bureau d'étude. De là est déduit le bridage nécessaire pour respecter la réglementation.

Toute installation voisine est, par conséquent, incluse dans l'analyse du bureau d'étude indépendant ORFEA.

- Sur la période de mesures

La période est définie, et potentiellement rallongée, de façon à représenter au mieux les impacts les plus forts sur la zone d'étude. Par son expertise et expérience, le bureau d'étude juge si ces données sont suffisantes pour extrapoler et tirer des conclusions quant aux impacts du projet.

- Sur le projet de norme NF S31-114

L'annulation prononcée par le Conseil d'Etat n'a eu d'autre effet que de rétablir les dispositions antérieures de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 dans leur version faisant directement référence à la norme NF S 31-114 (voir CAA Douai, 24/06/2026, n° 23DA02061, §4).

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur considère que, sur la base de la réponse du porteur de projet, l'étude acoustique peut valablement se référer à la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011, laquelle est d'ailleurs préconisée par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version révisée d'octobre 2020, élaboré par le ministère chargé de la transition écologique.

Ceci étant dit, le commissaire-enquêteur ne peut donner un autre avis n'ayant pas les compétences en la matière.

Impacts sur le milieu humain et la santé

Abordé dans une vingtaine de contributions, le thème de la santé traduit une véritable inquiétude, voire un désarroi des habitants.

Réponses du porteur de projet :

- Sur le syndrome éolien

L'Académie affirme que l'énergie éolienne n'est pas à l'origine de pathologie organique mais reprend que les facteurs psychologiques (associés aux nuisances visuelles et sonores) jouent un rôle dans le « syndrome éolien ». En effet, toute nouvelle technologie peut engendrer des peurs, et celle-ci peut être utilisée pour expliquer des troubles fonctionnels préexistants. Un certain effet « nocebo » (inverse de l'effet placebo : apparition d'effets indésirables induits psychologiquement provenant d'une source objectivement inoffensive) peut également être avancé dans l'explication de ce « syndrome » : la crainte d'une nuisance provoque les symptômes que l'on attribuerait à cette nuisance.

- Sur les infrasons

L'ANSES « *conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores.* » dans son rapport du 30/03/2017 sur l'exposition aux basses fréquences et infrasons des parcs éolien.

- Sur les champs magnétiques

Un relevé de mesure du champ magnétique du parc de Sauveterre (81) de 6 éoliennes datant de 2012 permet de rendre compte de la faible importance de ces champs. Les niveaux de référence d'induction magnétique donnés par l'ICNIRP dans

la recommandation 1999/519/CE¹ pour la fréquence 50 Hz sont de 100 µT pour le public et 500 µT pour les travailleurs. Les mesures réalisées sur le parc de Sauveterre montrent au maximum un champ magnétique (à côté du poste de livraison) de 1,049 µT, soit 100 fois plus bas que la valeur réglementaire à côté des installations.

- Sur l'absence de bridage des aérogénérateurs

L'étude acoustique menée par le bureau d'étude indépendant ORFEA a déterminé, après une campagne de mesure, une analyse des données et une simulation du bruit engendré par les éoliennes, que le projet de la Plaine du Nutin ne nécessitait pas de bridage d'ordre acoustique pour respecter la norme en vigueur.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Interrogé, l'ARS m'a transmis cette conclusion « *Ainsi, en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'existe pas de preuve démontrant un effet sanitaire spécifique des infrasons émis par les parcs éoliens aux niveaux habituellement rencontrés autour des habitations. Néanmoins, le suivi acoustique après mise en service constitue une mesure importante pour vérifier les niveaux d'exposition réels et garantir le respect de la réglementation.* »

Le commissaire-enquêteur n'a pas les compétences scientifiques pour émettre un avis. Cependant, il a noté les apports de certaines contributions qui évoquent des recherches, certes dans des pays étrangers, mais qu'il serait bien utile de vérifier.

Pour ma part, j'ai été très sensible au mal-être que j'ai pu constater chez des personnes que j'ai rencontrées dans mes permanences. Les ignorer serait les trahir.

A un moment où beaucoup se retranche derrière le principe de précaution, inscrit dans notre Constitution, il est utile de rappeler que « le principe de précaution ne s'applique qu'aux risques incertains, quand la science ne tranche pas encore ; face à un risque connu et documenté, c'est la prévention qui prend le relais. »

L'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité

Une vingtaine de contributions souligne la richesse de l'avifaune dans ou à proximité du lieu d'implantation prévue du projet. D'autre part, de nombreux contributeurs attirent l'attention sur le non-respect des recommandations d'EUROBATS (garde au sol minimum de 50 m, distance de 200m de toutes lisières).

Réponses du porteur de projet :

- Sur la recommandation EUROBATS

La recommandation est issue de la note technique publiée par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) en décembre 2020. Cette note ne constitue pas un texte réglementaire mais une préconisation technique élaborée selon une approche de précaution à partir de l'interprétation par la SFEPM des connaissances scientifiques et techniques disponibles au moment de sa rédaction.

(...) L'évaluation des impacts potentiels du projet sur les chiroptères ne peut donc être appréciée au seul regard d'un critère général de garde au sol. Elle repose avant tout sur l'étude d'impact réalisée spécifiquement *in situ*, comprenant les inventaires de terrain, l'analyse des habitats, des corridors de déplacement et des niveaux d'activité des espèces présentes, ainsi que l'identification des secteurs les plus sensibles.

Sur cette base, le projet éolien de la Plaine de Nutin a intégré des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux locaux, notamment le positionnement des éoliennes hors des secteurs les plus sensibles et la mise en œuvre de mesure de bridage préventif pendant les périodes et dans les conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chauves-souris

- Sur l'impact du projet qualifié de « faible » concernant le circaète Jean-le-Blanc
Concernant le Circaète Jean-le-Blanc, les inventaires de terrain n'ont mis en évidence qu'une seule observation de l'espèce, réalisée au sein de l'aire d'étude éloignée. Aucun individu n'a été observé dans la zone d'implantation du projet. De plus, cette observation a été réalisée à une période située à la charnière entre la fin de la reproduction et le début de la migration automnale. Cette observation isolée ne permet donc pas de caractériser une utilisation régulière ou préférentielle de la zone du projet par l'espèce.

S'agissant de la perte d'habitat et de l'effet barrière, l'étude indique que le Circaète Jean-le-Blanc, bien que peu farouche vis-à-vis des éoliennes, demeure méfiant à l'égard de ces infrastructures et adapte généralement ses déplacements en les contournant ou en les survolant. En outre, le faible nombre d'éoliennes prévu ainsi que l'espacement important entre celles-ci limitent le risque d'effet barrière pour l'espèce.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet sur la recommandation EUROBATS et rappelle ne pas disposer des connaissances suffisantes.

Pour ce qui concerne le circaète Jean-le Blanc, le commissaire-enquêteur rappelle qu'un couple niche à environ 3km de l'implantation de l'éolienne E1. On ne peut donc évacuer le risque sous prétexte qu'une seule observation de l'espèce a été faite et en dehors de la ZIP. Sans préjuger de mes compétences, 3 km « à vol d'oiseau » reste une distance faible pour un tel oiseau.

La démarche Eviter, Réduire, Compenser

Une dizaine de contributions trouvent les mesures insuffisantes.

Réponses du porteur de projet

- Sur la démarche ERC

La priorité a été donnée à l'évitement puis à la réduction des impacts potentiels. Les mesures retenues ont été définies à partir des inventaires de terrain, de l'analyse des enjeux écologiques locaux et de l'évaluation des impacts du projet.

Elles ont permis d'adapter la conception du parc et de limiter autant que possible les impacts résiduels potentiels sur l'environnement évalués comme non significatifs.

- Sur l'étude de variantes

Le porteur de projet a envisagé 3 variantes présentées cartographiquement. Il a optimisé la 3^{ème} variante.

La variante de moindre impact est donc la variante n°3. C'est donc celle-ci qui a été privilégiée dans un premier temps. Afin d'obtenir une implantation limitant au maximum son impact environnemental, la variante n°3 a été optimisée (Figure 2) dans les limites des contraintes de la ZIP pour maximiser la distance aux boisements environnants.

L'étude d'impact démontre donc bien que les différentes variantes d'implantation ont été comparées en détail, et que le choix de l'implantation retenue correspond bien à la variante de moindre impact.

- Sur la démarche ERC concernant les chiroptères

Lorsque les conditions favorables à l'activité des chiroptères sont réunies, les éoliennes sont arrêtées.

Le bureau d'étude environnementale mandaté conclut ainsi : *“Avec cette mesure, les impacts résiduels du parc éolien de la Plaine du Nutin ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères du secteur”*.

- Sur la démarche ERC concernant le circaète Jean-le-Blanc

L'étude environnementale démontre que conformément à l'analyse des impacts bruts (sans mise en place de mesures) et résiduels (une fois les mesures mises en place) concernant l'espèce, aucune mesure supplémentaire à celles d'évitement et de réduction prises en compte dans le choix de la variante n'est nécessaire

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur souligne la qualité des réponses du porteur de projet et en prend acte mais ne pense pas disposer des connaissances suffisantes pour porter un jugement.

Le tourisme et le patrimoine

Les contributions ont beaucoup porté sur les affirmations de l'étude d'impact (*le territoire ne présente pas d'attraits touristiques majeurs*) et sur la qualité des paysages « dénaturés » par les éoliennes.

Réponse du porteur de projet

Dans l'aire d'étude immédiate, les sites touristiques identifiés correspondent aux deux monuments historiques, à savoir l'église de Surin, qui présente un impact modéré, et le château de Cibioux, dont l'impact du projet est considéré comme faible.

L'étude paysagère conclut que le projet de la Plaine de Nutin n'a pas d'impact significatif sur les monuments historiques ou les paysages de l'aire d'étude globale. Par ailleurs, le territoire accueille déjà des parcs éoliens, sans qu'il ne soit démontré que cela puisse avoir des impacts en termes d'accueil touristique

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

Si quelques éoliennes ne sont peut-être pas un frein à l'activité touristique, le foisonnement des aérogénérateurs peut le devenir.

Je souhaite citer les propos de la propriétaire du château de Cibioux « On a énormément de personnes qui viennent au château et qui se plaignent des éoliennes. On les voit du château et c'est moche. J'ai du mal à accepter qu'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques puisse avoir des éoliennes aux alentours. Au niveau du tourisme, ça a un impact indéniable. Quand ces personnes arrivent, la première chose qu'elles nous disent, c'est les lumières, le fait d'arriver dans un lieu chargé d'histoire et de voir toutes ces éoliennes. On a aucun respect pour la culture. »

J'invite également le porteur de projet à se placer devant le portail de l'église de Surin et de regarder alentour.

Enfin, dans un document de 2020, on apprend que « *Gîtes de France® ne labellise donc pas de structures situées dans des zones d'implantation de parcs éoliens ou à proximité de celle-ci ou toute autre source de nuisance.*

Les hébergements déjà labellisés dans des zones d'implantation de parcs éoliens ou à proximité pourraient voir leur hébergement déclassé en termes de confort (nombre d'épis revu à la baisse) ».

Comment peut-on affirmer que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact sur le développement du tourisme.

Au-delà de la seule activité touristique, le commissaire-enquêteur s'étonne de ne voir figuré aucun avis de la DRAC.

L'effet d'encerclement et les angles de respiration

Abordé dans 33 contributions, cette question de l'encerclement avec des indices d'espaces de respiration sans éoliennes faibles est un vrai sujet pour les habitants.

Réponses du porteur de projet

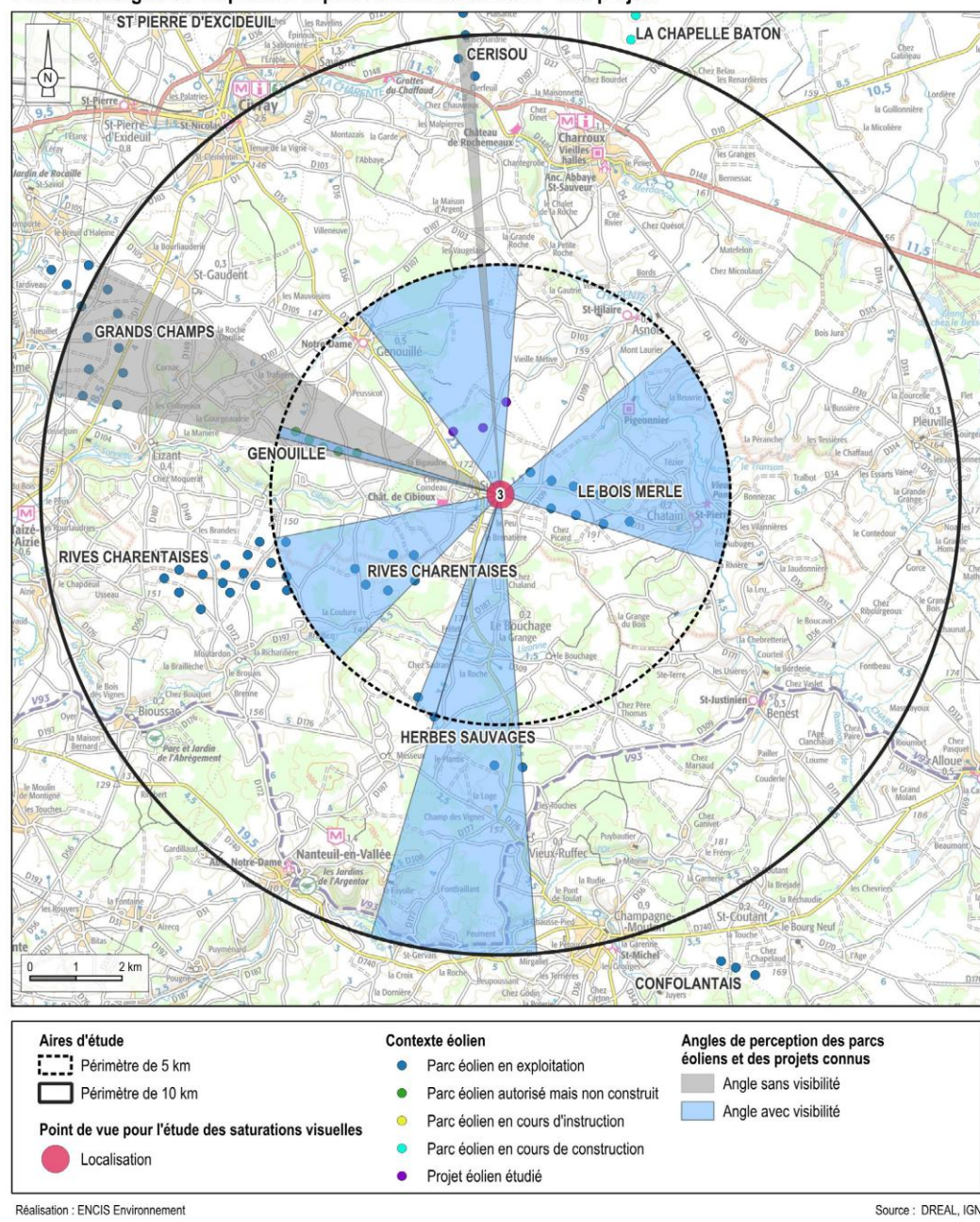
Les photomontages révèlent que le choix de l'implantation, réduit à seulement 3 éoliennes avec interdistance régulière, permet une perméabilité du regard entre les éoliennes et donc de réduire l'emprise horizontale du projet. Par ailleurs, certains hameaux possèdent des filtres visuels (végétation, bâti, relief) qui réduisent la perception du projet éolien. L'impact est donc parfois inférieur au niveau de sensibilité identifié. C'est par exemple le cas pour les lieux de vie « Chez Guinot », « Chez Texier » ou « Font Videau » (sensibilité modérée mais impact faible). Pour les hameaux n'ayant que peu de masques végétalisés (« La Bigauderie », « La Faye », « Le Nutin », etc.), une mesure d'accompagnement est prévue afin de financer la plantation d'arbres ou arbustes afin de limiter la perception du projet éolien. Cette mesure s'adresse aux riverains présents dans un rayon d'1 kilomètre autour des éoliennes, qui seront avertis via un bulletin d'information.

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

L'effet d'encerclement est indéniable pour le bourg de Surin puisque le projet de Nutin vient fermer l'angle nord même s'il est possible, comme l'affirme le porteur de projet, que la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux concernant le projet de Genouillé (la ferme éolienne de Genouillé « pourrait libérer un espace de vue ». Encore faudrait-il être sûr que ce projet soit définitivement écarté.

Je rappelle que la figure ci-dessous constate que le plus grand angle de respiration est de 92,7° (rappel du seuil d'alerte recommandé par la DREAL Hauts-de-France : < 160° ; « *un angle sans éolienne de 160 à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable "respiration visuelle"* »).

Etude des angles de respiration depuis l'entrée est de Surin - état projeté



Plus grand angle de respiration : 92,7°

Absence d'avis de la MRAe

34 contributions mentionnent cette absence d'avis qui « est vivement regrettée car l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants (...) article L 122-1 III du code de l'environnement. »

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet en prend acte, précisant que **La procédure a ainsi été respectée, et les textes prévoyant l'hypothèse de l'absence d'observations formulées par la MRAe,**

nous considérons que l'absence d'avis exprès de la MRAe n'a pas vocation à pénaliser notre dossier.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Le sujet a été traité au point 1.6.

Les documents de planification territoriale et d'urbanisme

- Concernant l'étude de solutions de renouvellement (repowering) plutôt qu'un projet nouveau
De manière générale, la question de la possibilité de renouvellement d'un parc éolien est étudiée aux alentours de ses 20 ans de fonctionnement, pour une mise en œuvre effective autour de ses 25 ans. En Nouvelle-Aquitaine, les parcs les plus anciens d'ENERTRAG sont ceux de Château-Garnier (Vienne) et de Pliboux (Deux-Sèvres), tous deux mis en service en 2016. Leur renouvellement pourra donc être envisagé en 2036.
- Sur l'absence d'accord du conseil municipal, comme voulu par le SCOT Sud-Vienne
Il convient de rappeler qu'il n'existe pas d'opposabilité directe du SCOT à une décision administrative relative à un parc éolien. Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT est opposable au document d'urbanisme local, lui-même opposable à la décision administrative concernant un parc éolien, mais toutefois dans un simple rapport de compatibilité, et non dans un rapport de conformité (art. L. 142-1 du code de l'urbanisme).
- Cela ne signifie pas toutefois pas qu'ENERTRAG n'a pas conscience de la nécessité de co-construction du projet avec les élus et de l'intégration et acceptation du projet par son territoire. La question de l'intégration de l'avis du conseil municipal au projet est abordée dans la réponse à la question n°21 sur l'avis défavorable des conseils municipaux
- Sur le PLUi (en cours de révision)
ENERTRAG a pris connaissance des débats en cours au sein de la Communauté de communes du Civaçaisien en Poitou s'agissant de l'évolution du contenu du PLUi au regard du développement éolien. Toutefois, comme le mentionne monsieur le Commissaire Enquêteur, le processus d'élaboration et d'approbation d'un PLUi est par nature long. Celui invoqué dans les contributions n'est à ce jour pas achevé, et n'est pas consultable. La décision du Préfet relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de la Plaine du Nutin devrait ainsi intervenir avant l'approbation de ce document. Or, le Préfet est tenu de se prononcer au regard des dispositions applicables à la date de sa décision. Dès lors, des intentions exprimées dans un document non approuvé ne sauraient être regardées comme opposables au projet éolien.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet. Concernant le PLUi, le commissaire-enquêteur regrette le peu d'empressement du président de la communauté de communes du Civaçaisien-en-poitou de le

rencontrer. La brève communication téléphonique du 29 juillet ne permet pas au commissaire-enquêteur de porter un commentaire.

Le raccordement du projet au réseau public

Lors de la réunion publique d'ouverture de la consultation, le porteur de projet a reconnu qu'une incertitude existait quant au poste de raccordement, ce que n'ont pas manqué de relever 14 contributions.

Réponse du porteur de projet :

A titre liminaire, il convient d'indiquer que le juge administratif considère de manière constante pour ce qui est des travaux de raccordement externe au poste source, que *"l'étude d'impact [n'a] pas à comporter d'indication relative aux modalités de raccordement envisagées ni à faire figurer l'emplacement des câbles de liaison sur le plan de masse joint au dossier de demande de permis de construire, dès lors que le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de distribution et de transport d'électricité incombe aux gestionnaires de ces réseaux et relève d'une autorisation distincte"* (voir par exemple CAA Bordeaux, 04/05/2023, n° 20BX04268 §10).

Les postes sources du Sud-Vienne et de Ruffécois, envisagés pour le raccordement du projet de la Plaine du Nutin, sont inscrits au S3REnR de Nouvelle-Aquitaine et ont une date de mise en service prévue à l'horizon 2027. Leur création fait partie prenante du développement du réseau électrique et ne peut donc pas être considérée comme hypothétique comme l'avancent certaines contributions. A savoir que les travaux du poste source du Sud-Vienne ont démarré cet été.

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de cette réponse.

Au-delà de la seule interrogation sur le poste de raccordement et comme le sujet a été relevé par le Maire de Genouillé lors de la réunion publique d'ouverture, il s'agissait également de connaître la liaison entre le poste de livraison et le poste-source « M. Valette : je demande, monsieur le commissaire-enquêteur, d'avoir une connaissance précise avec les implantations cadastrales de la liaison entre le point de livraison et le poste source. Et comment vous allez traverser la commune de Genouillé entre le point de livraison et l'éventuelle poste source qui sera Civray ou Saint-Saviol ? Vous serez obligé de passer par Genouillé sauf si moi, si je suis encore maire, je vous l'interdis. »

La dépréciation des biens immobiliers

Ce sujet a été régulièrement évoqué lors des permanences et lors des réunions publiques. Il s'agit d'une question prégnante et douloureuse pour les habitants abordé dans une quinzaine de contributions.

Réponse du porteur de projet

Les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas constaté d'impact significatif d'un projet

éolien sur la valeur de l'immobilier. (...)

Ainsi, si nous ne nions pas que des estimations faites par des agents immobiliers sur des propriétés de la zone d'implantation puissent indiquer une baisse de la valeur immobilière, celle-ci est à remettre en perspective avec l'évolution du marché, l'intégration progressive de l'éolien dans les territoires, la démocratisation de l'éolien dans la culture collective, et les dynamiques locales que peuvent générer les retombées.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Cette question a été beaucoup évoquée par des habitants qui sont venus s'installer il y a quelques années pour bénéficier d'un cadre de vie. Aujourd'hui, ce cadre de vie a profondément changé et leur « crainte » est que ce changement ne leur permette pas de vendre leur propriété à un « prix correct » pour s'installer ailleurs.

S'il est vrai que les études, notamment de l'ADEME, ne semble pas identifier un effritement de la valeur immobilière pour les propriétés situées à plus de 5km, la forte présence des éoliennes, dans ce territoire, empêchent peut-être des visites et donc des actes d'achat.

Il est à noter aussi que la justice administrative reconnaît maintenant « *un droit à indemnisation. Ainsi, par arrêt du 12 mars 2024, la Cour d'Appel de RENNES 1re chambre, 12 mars 2024, n° 17/03596 a fait droit aux demandes présentées et a condamné le promoteur éolien à verser des sommes importantes en réparation de la perte de valeur vénale (633.400 €), outre le remboursement des frais d'expertise (24.078 €) et une somme au titre des frais irrépétibles (65.000 €), soit une somme totale de 722.478 €. A été reconnue la perte de valeur vénale au regard de l'impact notamment du bruit, des nuisances stroboscopiques et des clignotements la nuit ...* »

Hauteur des aérogénérateurs et distance entre ceux-ci et les maisons d'habitation

Le sujet de la distance entre éolienne et maison d'habitation est abordé dans 18 contributions. Pour rappel, les aérogénérateurs atteindront 181 m bout de pale. Était-il possible d'augmenter la distance entre les aérogénérateurs et les maisons d'habitation les plus proches ? *Eolienne 3-Le Nutin : 519m ; Eolienne 3-Le Petit Blanzac : 563m ; Eolienne 2-La Vigne : 644 m*

Réponse du porteur de projet

La distance aux habitations de 500 m est un élément majeur dans la définition des zones d'études des projets éoliens en France. Il n'existe pas, à ce jour, de consensus européen ou international sur la distance minimale à respecter. La distance d'éloignement entre les éoliennes et les habitations a été rediscutée dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte au Parlement en 2016. Le vote final de la loi a apporté une réponse à ces questions en confirmant qu'une distance d'éloignement minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations doit être respectée.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet, notamment qu'il « n'était donc pas possible, avec les contraintes physiques, environnementales et paysagères qui ont amené à choisir la variante n°3 optimisée, de s'éloigner davantage des habitations. »

Le commissaire-enquêteur rappelle que le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a apporté la réponse suivante à M. le député Terrasse « le vote final de la loi apporte une réponse satisfaisante et proportionnée à ces questions en confirmant qu'une distance d'éloignement minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations doit être respectée. Cette distance est toutefois appréciée pour chaque projet au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmise dans le dossier de demande d'autorisation et peut ainsi être supérieure si cela est nécessaire. » réponse publiée le 20 septembre 2016.

Il reviendra donc au préfet de la Vienne d'apprécier la distance à retenir.

Le commissaire-enquêteur en conclut que la remise en cause, en théorie possible, de la distance entre les éoliennes du projet du Nutin et les habitations, rendrait impossible la poursuite du projet.

La production d'électricité en France et notamment la surproduction

Ce point figure dans 7 contributions.

Réponse du porteur de projet

Dans le cadre de l'intérêt général de protection de l'environnement, la France a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. L'atteinte de cet objectif est conditionnée par la diminution de la consommation énergétique totale et un développement des énergies bas-carbone dans le mix énergétique national.

(...)

Ainsi, dans le but d'atteindre les objectifs de neutralité carbone d'ici 2050, les pouvoirs publics visent une trajectoire qui implique de maximiser la production d'électricité bas-carbone. Sur le plan national, l'article L.100-4 du code de l'énergie porte la part des énergies renouvelables à 33 % de sa consommation d'énergie finale pour 2030. Le décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) vise, concernant l'éolien terrestre, un objectif de 31 GW installés en 2030 et 35 à 40 GW en 2035.

Bien en deçà de ces objectifs, la puissance installée du parc éolien français s'élève au 31 mars 2026, à 24 152 MW. La dynamique de développement doit donc s'accélérer fortement au cours des prochaines années en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2030.

RTE insiste dans une étude de juin 2023 sur la nécessité d'accélérer le rythme de développement des énergies renouvelables pour faire face à l'augmentation de la consommation électrique à moyen terme : « *Sur le plan des renouvelables, les besoins d'électrification rendent nécessaire de porter le volume annuel de production renouvelable au minimum à 250 TWh par an d'ici 2035 (contre environ 120 TWh aujourd'hui)* »

L'éolien terrestre et le solaire constituent l'essentiel de cette marge de progression

(..) La note du HCEA *Evolution du mix énergétique et impacts technologiques* publiée le 10 juillet 2025 considère effectivement qu'à certaines heures précises, la France connaît des situations de surcapacité ponctuelles d'électricité (et non de "surproduction", la production devant être égale à la demande à tout instant), entraînant un phénomène de "prix négatifs". Si le HCEA expose sa volonté de freiner le développement de nouvelles capacités de production d'électricité face au ralentissement de l'augmentation de la consommation d'électricité en France, il identifie explicitement plusieurs leviers permettant de poursuivre le développement des moyens de production d'électricité en parallèle de l'ajustement de la demande, comme le développement de solutions de stockage.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur souligne la qualité et la clarté de la réponse complète et étayée du porteur de projet.

On comprend bien que l'enjeu majeur est la sécurité de l'approvisionnement, pouvant répondre à tout moment à la demande de consommation. A la suite du conflit au Moyen-Orient, le gouvernement a lancé un Plan d'électrification des usages qui s'inscrit dans la continuité de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) et vise à électrifier massivement l'économie.

Afin de faire face à cette demande accrue, la France doit produire plus d'énergie électrique.

Présence supposée de vestiges archéologiques sur le site d'implantation

Une notice archéologique éditée par les Amis du Pays Civraisien signale des « *stations de taille de pierre* » de la période néolithique. Ces stations sont situées à proximité des lieux-dits « la Bigauderie », « Les Gaschets », « Le Nutin ». Ces éléments ne figurent pas dans le recensement des sites de la DRAC.

Réponse du porteur de projet

(Direction régionale des Affaires Culturelles) "*pourra être amenée à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés*" (annexe n° 1 du volet général de l'étude d'impact). Le diagnostic archéologique sera alors effectué en cas d'obtention de l'autorisation environnementale, en amont du chantier.

➤ **Pas de commentaire du commissaire-enquêteur**

Absence de demande de dérogation de destruction d'une espèce protégée

Des contributions considéraient que les *conclusions de l'étude d'impact concernant le circaète Jean-le-Blanc auraient dû conduire le bureau d'études à recommander d'éviter le secteur ou de déposer une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées.*

Réponse du porteur de projet

Le bureau d'étude indépendant ENCIS Environnement (...) a, au terme des inventaires réalisés sur un cycle biologique complet, préconisé un certain nombre de mesures ayant pour but d'éviter et de réduire les impacts du parc éolien de la Plaine du Nutin.

Les différentes étapes décrites dans le chapitre sur les raisons du choix de la variante retenue permettent de se rendre compte des différentes préoccupations et orientations prises pour aboutir à un projet au plus proche des recommandations environnementales du bureau d'études indépendant ENCIS Environnement tant lors de la conception, de la construction ou de l'exploitation du projet.

Aussi, au regard des impacts résiduels évalués comme non significatifs, le projet éolien de la Plaine du Nutin n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs. Ainsi, le projet éolien de la Plaine du Nutin est vraisemblablement placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées.

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur n'est pas en mesure de porter un avis sur la réponse du porteur de projet.

Il rappelle que l'absence d'avis de la MRAe ne concoure pas à l'objectif louable d'apporter au public, mais aussi au commissaire-enquêteur, des avis indépendants sur tous les "plans/programmes" et de contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales.

Recherche de solutions de substitution

Ce sujet a été abordé largement lors de la réunion publique de clôture du 6 août mais aussi dans les 6 contributions. Une contribution laissait penser que le *pétitionnaire entretenait une confusion commode entre deux notions pourtant distinctes :*

- *la recherche de sites alternatifs, qui consiste à comparer différents secteurs d'implantation possibles ;*
- *l'étude de variantes, qui consiste seulement à modifier la disposition des machines sur un même site déjà choisi. »*

Réponse du porteur de projet :

Conformément à la méthodologie décrite, ce chapitre présente d'abord les raisons du choix du site. L'étude indique que : « *ENERTRAG prospecte sur le territoire de la Vienne et plus particulièrement le sud du département depuis 2006. Ce territoire s'inscrit en effet dans une zone déterminée comme favorable à l'éolien par le SRE du Poitou-Charentes depuis 2006* ». Au terme d'une analyse multicritère du territoire, le porteur de projet a défini une zone d'implantation potentielle sur laquelle l'ensemble des études ont été menées dans le cadre du projet éolien, comme indiqué dans la synthèse présentée page 185.

L'étude d'impact présente ensuite les solutions envisagées et le choix de la variante finale au regard de plusieurs critères (du point de vue physique, humain, paysager, et du milieu naturel).

Cette analyse des variantes et des raisons du choix du projet répond ainsi parfaitement aux exigences fixées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi qu'aux préconisations du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres*.

➤ Pas de commentaire du commissaire-enquêteur

Type d'éolienne

Le dossier ne précise pas, à ce stade, le type d'éoliennes qui pourraient être implantées : VESTAS OU NORDEX. Cette incertitude a naturellement questionné plusieurs contributeurs.

Réponse du porteur de projet

Conformément à la pratique désormais généralisée pour les projets éoliens en France, et validée par la doctrine des services instructeurs (DREAL) comme par la jurisprudence administrative, le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué sur la base d'un gabarit technique maximal, et non d'un modèle de turbine unique et définitif. Cette enveloppe couvre l'ensemble des gabarits (hauteur, diamètre de rotor, puissance) susceptibles d'être installés, parmi lesquels figurent notamment les modèles Vestas V150 et Nordex N149 évoqués par les contributeurs.

Cette méthode répond à une nécessité opérationnelle : entre le dépôt du dossier, l'instruction, l'enquête publique et la construction effective, les catalogues des constructeurs évoluent et un modèle précis peut être discontinué ou remplacé. Figer un modèle unique dès l'instruction exposerait au contraire le projet à une nouvelle procédure en cas d'indisponibilité du matériel choisi.

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet et constate que l'absence de choix définitif du modèle de l'éolienne à ce stade ne constitue pas une lacune du dossier mais résulte d'une méthode d'évaluation reconnue et conservatrice, garantissant que les impacts réels du projet, une

fois le modèle arrêté, seront égaux ou inférieurs à ceux présentés à la consultation publique.

Le démantèlement des éoliennes

Ce sujet a été évoqué lors des permanences, largement abordé lors de la réunion publique de clôture du 6 août mais aussi dans 4 contributions. Une de celles-ci demande notamment si l'excavation totale des fondations est la solution retenue.

Réponse du porteur de projet

La réglementation prévoit l'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf cas exceptionnels faisant l'objet d'une dérogation majeure.

L'exploitant du parc couvre l'ensemble des coûts inhérents au démantèlement des fondations et de l'ensemble du parc éolien. La réglementation en vigueur en la matière impose au porteur de projet de constituer des garanties financières en amont de la mise en service du parc, dont la preuve est fournie au préfet lors de la mise en service. Le préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

➤ Commentaire du commissaire-enquêteur

La réponse du porteur de projet répond à l'interrogation du contributeur. La réponse traite également du recyclage « Après démantèlement du parc, ENERTRAG recyclera donc au minimum 95 % des éoliennes. Comme vous l'indiquez, une éolienne est principalement composée de béton et d'acier (90 %), de matériaux composites (fibres de verre / carbone et résine époxy, 6 %), de cuivre et d'aluminium (3 %) ».

Intermittence de l'énergie éolienne

Plusieurs contributions remettaient en question l'intérêt de l'énergie éolienne, notamment en raison de son intermittence.

Réponse du porteur de projet :

L'énergie éolienne est intermittente, ce qui signifie que sa production varie en fonction du vent. Toutefois, cela ne remet pas en cause son rendement, car sa production peut être estimée précisément. Contrairement aux idées reçues, cette variabilité n'implique pas un recours accru aux énergies fossiles, comme le gaz, qui elles sont pilotables. En effet, l'interconnexion de la France avec ses voisins permet de mutualiser les flexibilités du réseau. Également, bien qu'intermittentes, les énergies renouvelables se complètent : l'éolien et le solaire assurent une production minimale répartie sur le territoire, tandis que des énergies pilotables comme l'hydraulique et la méthanisation permettent d'adapter l'offre en fonction des besoins. En outre, des moyens de stockage sont présents sur le réseau, comme les STEP (stockage

hydraulique) et les batteries, apportant de la flexibilité. L'intégration du stockage par batterie sur le réseau est aujourd'hui un axe majeur du développement des énergies renouvelables.

Comme explicité dans la réponse à la question n°13, l'éolien n'est plus une source d'électricité plus coûteuse, mais est aujourd'hui une source d'électricité compétitive : le coût moyen de production de l'énergie éolienne était de 82 €/MWh en 2024, soit un coût compétitif, comparé au coût du nucléaire historique en France (110 €/MWh).

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Au-delà de la seule question sur l'intermittence de l'éolien, les contributions pointaient également d'autres sujets : le coût économique ainsi que l'utilité du projet.

La réponse du pétitionnaire, en citant RTE permet de recontextualiser le projet. Le commissaire-enquêteur reprend à son compte cette citation :

« RTE avance également que la consommation française a pour vocation d'augmenter de manière plus importante dans les prochaines années, notamment car :

- Dans le secteur des transports, *“la part de marché des voitures tout-électriques neuves a recommencé à augmenter en 2025 pour atteindre près de 20 %, après une année de stabilité en 2024”* ;
- Dans le secteur des bâtiments, le développement croissant des pompes à chaleur permet une électrification progressive du parc de logements ;
- Dans le secteur de l'industrie, les plus de 170 grands projets industriels et numériques en cours de développement vont induire une augmentation de la consommation d'électricité. »

L'avis défavorable des conseils municipaux

A la date de la clôture de l'enquête publique, 5 conseils municipaux se sont exprimés (Surin, Asnois, Chatain, Genouillé, Le Bouchage), tous défavorablement. Comment interpréter ces votes défavorables des conseils municipaux des communes les plus impactées par votre projet.

Réponse du porteur de projet

(Malgré ce vote défavorable) le porteur de projet entend rester à la disposition des différentes communes concernées pour échanger et répondre à ces interrogations, voire à discuter de toute évolution du projet qui permettrait de renforcer l'acceptabilité locale du projet, comme cela a d'ailleurs été régulièrement proposé à la commune d'implantation ces cinq dernières années.

La poursuite de ce dialogue est essentielle pour permettre à chacun de disposer d'une information complète et objective sur le projet, ses caractéristiques, ainsi que les enjeux auxquels il entend répondre, tout en favorisant la prise en considération des observations et préoccupations exprimées localement.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Il y a lieu de prendre en considération ces 5 avis des conseils municipaux des communes les plus impactées par le projet de parc éolien de la « Plaine du Nutin ».

On peut aussi regretter l'absence, à ce jour, des positions des autres communes de la zone des 6km. Le commissaire-enquêteur renvoie aussi au rassemblement du 20 juin 2026 qui réunissait à Civray de nombreux élus du nord-Charente, sud-Vienne et sud-Deux-Sèvres pour exprimer « un ras-le-bol ».

Le facteur de charge

Il s'agit d'un sujet très technique ayant fait l'objet de 3 contributions. Quel facteur de charge retenir.

Réponse du porteur de projet

ENERTRAG tient à signaler une erreur matérielle identifiée dans le Résumé Non Technique (RNT) du dossier, concernant la production annuelle nette annoncée. La valeur mentionnée correspond en réalité à la production annuelle brute et non à la production annuelle nette, correspondant à la production brute à laquelle sont soustraites différentes pertes, par exemple dues à l'arrêt des éoliennes pour raisons environnementales. La fourchette correcte de production nette du projet est de **28,6 à 30,9 GWh/an** (et non 39,7 à 43,0 GWh/an comme indiqué par erreur dans le RNT), soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 5 637 à 6 088 personnes (sur la base des hypothèses de conversion retenues dans le dossier). Le facteur de charge correspondant se situe donc entre **19,9 % et 25,9 %**.

Le facteur de charge corrigé (19,9 % à 25,9 %) se situe dans une fourchette cohérente avec la moyenne nationale du parc éolien terrestre français, de l'ordre de 23 %, telle que publiée par RTE et France Renouvelables.

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

Les connaissances techniques du commissaire-enquêteur ne lui permettent pas de formuler un commentaire sur le facteur de charge à retenir. Par contre, le commissaire-enquêteur remercie le contributeur et le porteur de projet pour ces éléments de réponse et la rectification de la donnée à retenir.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre

3 contributions remettent en question l'intérêt de l'éolien dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre.

Réponse du porteur de projet :

La réduction des émissions de GES se fait en remplaçant l'énergie issue de sources

de production fossiles. Cette réduction est possible en électrifiant les usages. Cette électrification entraîne une augmentation de la demande en électricité. Afin de répondre à cette augmentation de la demande tout en n'augmentant pas l'émission de GES, il est nécessaire de développer les capacités de production d'énergies renouvelables, comme l'éolien terrestre. L'érection d'éoliennes est donc un pilier important de la réduction d'émissions des GES.

L'intermittence de l'éolien n'implique pas un recours accru aux énergies fossiles, comme le gaz, qui elles, sont pilotables. Les systèmes de stockage de l'électricité comme les STEP (stockage hydraulique) et les batteries apportent de la flexibilité au réseau et permettent de lisser la production d'électricité dans le temps

➤ **Commentaire du commissaire-enquêteur**

C'est un sujet très technique. Toutefois, le commissaire-enquêteur considère que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de décarbonation. Il note également les avancées technologiques pour le stockage de l'électricité qui peuvent, à terme, répondre à la question de l'intermittence de certaines énergies renouvelables.

13. Conclusions

Les conclusions motivées s'appuient notamment sur plusieurs points principaux que représentent la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations faites par le public, les associations, les élus et les divers entretiens.

Je relève :

Concernant le dossier,

Le projet déposé par la société ENERTRAG pour la construction du parc éolien de la « Plaine du Nutin » participerait à l'atteinte des objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique en proposant une source de production d'électricité permettant de baisser le recours aux énergies fossiles.

Le dossier contient toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement et tous les éléments d'appréciation nécessaires à la compréhension du projet

L'étude environnementale du projet de parc éolien, bien qu'ardue pour un non-initié, est suffisamment pédagogique pour être comprise. Les effets cumulés des autres installations ICPE sont pris en compte. Les enjeux de biodiversité sont analysés et la démarche *Eviter-Réduire-Compenser* prévoit 57 mesures. Je m'interroge toutefois sur la portée des mesures destinées à protéger le circaète Jean-le Blanc et les chiroptères.

Les photomontages apportent des éléments d'impact du projet, si celui-ci était autorisé. Je considère que le bourg de Surin est fortement impacté par la présence éolienne, actuelle ou hypothétiquement à venir. Il en est de même de plusieurs hameaux.

L'étude des dangers m'est apparu complète.

Très peu de personnes, en dehors du porteur de projet, ont évoqué les retombées économiques et fiscales. Pour ces dernières, plusieurs interlocuteurs ont relevé une baisse de la DGF due à la prise en compte de l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseau) dans le potentiel financier de la commune.

Sur l'impact du parc éolien sur le patrimoine et le tourisme, il est possible qu'il obère le développement de certaines activités, notamment d'hébergement et, en altérant les paysages, induise un moindre attrait de sites touristiques proches du projet.

Concernant l'information et la concertation,

Les mesures de publicité sont conformes à la réglementation : affichage en mairies, à proximité du site d'implantation potentiel, dans les quotidiens régionaux.

L'enquête s'est déroulée comme prévu par l'avis de consultation du public.

La participation du public a été régulière au cours des permanences et des réunions publiques. Les 489 contributions ont, me semble-t-il, permis à chacun d'exprimer son point de vue. Je constate que seuls 3 avis ont été favorables.

Les conseils municipaux qui se sont exprimés sont tous défavorables.

Le comité de projet n'a pas tenu ses promesses en raison de l'absence d'une majorité d'élus locaux.

Concernant les avis,

Je ne reviens pas sur l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, par contre, certains avis semblent manquants : direction régionale des affaires culturelles par exemple.

Concernant les habitants,

Une pétition contre le projet de parc éolien de la Plaine du Nutin a recueilli 233 signatures et toutes les personnes que j'ai rencontrées sont contre le projet.

Ce projet, bien que modeste (éoliennes), rencontre bien plus qu'une réticence, il s'agit d'une réelle opposition, tout comme l'éolien en général. Je tiens à souligner ce point car mes interlocuteurs locaux : habitants, élus, représentants d'associations, étaient à l'origine favorables à cette production d'énergie renouvelable.

Sur ce territoire, on a franchi, me semble-t-il, les limites de l'acceptabilité sociale d'un projet et les décideurs doivent en tenir compte. J'ai entendu à plusieurs reprises « *on est rien, on est des gueux,....* »

J'ai été également confronté à la détresse des personnes qui sont sensibles au bruit et aux infrasons. On ne peut les ignorer. De nouvelles recherches ou enquêtes scientifiques sont nécessaires.

La saturation des paysages par les éoliennes,

Nul n'est besoin de compter les éoliennes en fonctionnement, autorisées mais non construites ou à l'état de projet et je ne rentrerai pas dans une bataille de chiffres.

Il suffit de se rapprocher de ce que beaucoup commencent à appeler de jour, « un parc industriel éolien » ou de nuit, « Roissy ».

Lusignan, le 8 septembre 2026

Jacky Michaud
Commissaire-enquêteur